

**SOLIDARITE-AFRIQUE.lu en abrégé *SAlu***  
**Association sans but lucratif**

**STATUTS**

Entre les membres actifs fondateurs, a été constituée par assemblée générale extraordinaire en date du 03 juin 2005, une association sans but lucratif régie par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928, dont les statuts ont été publiés au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations du 12 novembre 2005 sous le numéro 1196, page 57392, et immatriculée auprès du Registre de commerce de et à Luxembourg, sous le numéro F1137.

L'assemblée générale extraordinaire du lundi 26 avril 2010, représentée par les soussignés, membres actifs, a procédé à une refonte des statuts comme suit :

**Chapitre I : Dénomination, Siège Social, Durée**

**Art 1.** L'association prend la dénomination de « *SOLIDARITE-AFRIQUE.lu a.s.b.l.* », en abrégé « *SAlu* ».

**Art 2.** Son siège social est à L - 4979 FINGIG, au 42, rue Nicolas Margue. Il peut être transféré dans une autre localité du pays par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise conformément à l'article 20 des présents statuts.

**Art 3.** La durée de l'association est illimitée.

**Chapitre II : But et objet**

**Art 4.** L'association a pour but de :

- Promouvoir et exercer directement ou indirectement toutes activités humanitaires, charitables, éducatives et culturelles, afin de soutenir les pays en voie de développement du continent africain. (L'association peut notamment fournir de la nourriture, des médicaments, des vêtements, financer des visites médicales, des formations, des cours d'alphabetisation, et de sensibilisation, etc.)
- De déployer ses activités aussi bien localement au Luxembourg que dans les pays limitrophes que dans les pays africains cibles.
- Appuyer des initiatives de développement durable dans les pays en voie de développement du continent africain. (L'association peut notamment financer des forages, des châteaux d'eau, des constructions de latrines, de dortoirs, de logements, de réfectoires, de CRENs, d'écoles, etc.)
- L'objet peut être étendu à toute activité accessoire, annexe ou nécessaire pour poursuivre le but de l'association.
- L'association déploie ses activités sans discrimination de race, de religion, de sexe et d'âge et sans distinction politique.

**Chapitre III : Exercice social**

**Art. 5.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social 2005 commence au 03 juin 2005 et finit le 31 décembre 2005.

**Chapitre IV : Membres, adhésion, cotisation, démission et exclusion**

**Art. 6. Membres.**

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres donateurs
- membres d'honneur

Seuls les membres actifs ont droit au vote à l'Assemblée Générale. Le nombre de membres actifs est de cinq au moins.

La qualité de membre donateur est conférée aux personnes civiles ou morales qui, sans prendre part aux activités de l'association, lui prêtent leur appui moral ou matériel. Le nombre des membres donateurs est illimité.

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services exceptionnels ou fait un don important à l'association.

**Art. 7. Adhésion et cotisation.**

L'adhésion comme membre actif est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Pour être membre actif l'intéressé doit verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et se conformer aux présents statuts.

**Art. 8. Démission et exclusion.**

La qualité de membre actif se perd :

- a) par démission volontaire adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée ;
- b) automatiquement à la suite du refus de paiement de la cotisation annuelle ;
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration au vote secret et à la majorité des 2/3 de ses membres pour atteinte aux intérêts de l'association, le membre ayant été entendu en ses explications ;
- d) le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation ;
- e) par décès.

**Chapitre V : Administration**

**Art. 9.** L'association est gérée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un Conseil d'Administration qui se compose de cinq membres au moins, et de quinze membres au plus, élus parmi les membres actifs.

Il se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un ou plusieurs membres

**Art. 10.** Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des votes valablement émis, pour la durée de trois ans, dont 1/3 est sortant et rééligible. Le tirage au sort désignera (la première fois) les membres sortants.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et distribue les autres fonctions.

La surveillance des comptes de l'association est assurée par un ou plusieurs commissaires aux comptes ;

**Art. 12.** Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi. Il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association, et plaider devant toute juridiction en demandant qu'en défendant. Le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

**Art. 13.** L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration qui auront eu au préalable l'autorisation dudit Conseil.

**Art. 14.** Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à des Commissions Techniques et confier différentes tâches à des comités d'organisations ou à des commissions qui dépendent finalement du Conseil d'Administration en leur décision et qui peuvent comprendre des personnes étrangères à l'association choisies en raison de leur compétence dans les domaines intéressant l'association.

**Art. 15.** Le Conseil d'Administration dirige l'association dans le cadre des dispositions statutaires ainsi que sur mandat des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il se réunit aussi souvent que de besoin par convocation du secrétaire sur demande du président ou de trois membres au moins, qui doivent faire part de l'ordre du jour. Il peut délibérer valablement dès que la moitié des membres est présente. Les membres du Conseil d'Administration qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir des discussions et du vote.

**Chapitre VI : Règlement et surveillance des comptes**

**Art. 16.** Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de produits et pertes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. La surveillance des comptes de l'association est assurée par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui font rapport à l'Assemblée Générale.

**Art. 17.** Les ressources de l'association proviennent notamment de :

- a) cotisation des membres
- b) dons et legs faits en sa faveur
- c) subsides et subventions
- d) intérêts et revenus généralement quelconques
- e) manifestations et marchés

cette énumération n'est pas exhaustive, ni limitative.

#### **Chapitre VII : Assemblée Générale**

Art. 18.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le conseil d'administration, par invitation personnelle à tous les membres actifs, au moins trente jours à l'avance. La convocation doit contenir la date exacte, le lieu et l'ordre du jour. Tout membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite sans qu'il soit cependant permis à un associé de représenter plus de un seul membre absent.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, si 1/5 des membres en expriment le désir par lettre recommandée à l'adresse du Conseil d'Administration avec mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour au moins trente jours à l'avance. A l'issue de l'Assemblée Générale et encore de l'Assemblée Générale Extraordinaire un rapport d'activité et compte rendu financier sont distribués aux membres et déposé au Registre de Commerce.

Si une modification des statuts s'avère nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour délibérer sur ces modifications.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale seule a le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association ;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration et les réviseurs de caisses. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix ; les élections auront lieu par vote secret et à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- c) d'approuver annuellement les comptes annuels, le budget financier, et le rapport d'activité du Conseil d'Administration ;
- d) de prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au Conseil d'Administration ;
- e) d'élire un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- f) de fixer les cotisations, sans dépasser un maximum de 100 euros

**Art. 20.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 21.** Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

**Art. 22.** Les résolutions prises en Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres actifs par l'intermédiaire d'un rapport rédigé par le secrétaire et envoyé par mail ou par lettre. Les tiers peuvent consulter ces résolutions, sur simple demande, au siège de l'association.

#### **Chapitre VIII : Dissolution, Liquidation**

**Art. 23.** La dissolution de l'association ne peut être décidée que par 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Lors de la dissolution de l'association, l'avoir social est transmis, après acquittement des dettes, à une asbl reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une organisation non-gouvernementale agréée en vertu de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, désignée par l'Assemblée Générale.

#### **Chapitre IX : Dispositions Générales**

**Art. 24.** Toutes les questions non réglées par les présents statuts sont réglées par la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Les statuts d'origine ont été unanimement acceptés lors de l'assemblée générale du 3 juin 2005 par les membres fondateurs.

En outre, la présente version refondue desdits statuts a été unanimement approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du lundi 26 avril 2010, représentée par les soussignés, membres actifs :

ANDRIN Maria, sans état, de nationalité belge, demeurant à B - 6750 Signeulx, 73 rue de Lorraine;  
 ANDRIN Nelly, retraitée, de nationalité belge, demeurant à B - 6792 Halanzy, 39 rue de la Résistance;  
 BISSOT Jean, retraité, de nationalité belge, demeurant à B - 6792 Halanzy, 39 rue de la Résistance;  
 BRACONNIER Philippe, ingénieur, de nationalité belge, demeurant à B - 6750 Musson, 16 rue Georges Bodart;  
 BREYER Claudine, professeur retraitée, de nationalité belge, demeurant à B - 6790 Aubange, 94 rue Perbal;  
 GLOD Robert, ingénieur industriel, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L - 4881 Lamadelaine, 152 rue des Prés;  
 GRÉGOIRE Suzanne, sans état, de nationalité belge, demeurant à B - 6750 Signeulx, 52 rue des Frères Sindic;  
 JUNG Christiane, DESS en ressources humaines, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L - 8279 Holzem, 23 rue du Moulin;  
 MARONG Marcel, retraité, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L - 4979 Fingig, 42 rue Nicolas Margue;  
 NAHANT Paul, retraité, de nationalité belge, demeurant à B - 6750 Signeulx, 52 rue des Frères Sindic;  
 PERL Eliane, sans état, de nationalité belge, demeurant à B - 6700 Fouches, 20 rue du marais;  
 REICHERT Paul, ingénieur en mécanique, de nationalité belge, demeurant à L - 8279 Holzem, 23 rue du Moulin ;  
 SCHMIT Albert, retraité, de nationalité belge, demeurant à B - 6700 Fouches, 20 rue du Marais;  
 SCHMIT Danielle, sans état, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L - 4979 Fingig, 42 rue Nicolas Margue;  
 WALLENDORFF Nicole, employée de l'État, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à D - 54673 Karlsruhe, 25 auf der Huett.

Fait en autant d'exemplaires que de membres, à Fingig, le 26 avril 2010.

#### **Pour information :**

- L'association *SOLIDARITE-AFRIQUE.lu* a.s.b.l est immatriculée auprès du Registre de Commerce de et à Luxembourg, sous le numéro F1137.
- Les présents statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, le 17 mai 2010, sous le numéro de dépôt L100067890.
- Les présents statuts (refonte approuvée par l'Assemblée Générale du lundi 26 avril 2010) ont été publiés au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations du 30 juin 2010 sous le numéro 1343, page 64423, sous la référence de publication: 2010074259/179.